

Et les dits certificats et rapports sont lus, et il est ordonné de les entrer dans les journaux de la Chambre comme suit :—

ÉLECTION CONTESTÉE DE PERTH-SUD.

Dans la Haute Cour de Justice—Division du Banc de la Reine.

Assignée pour instruction à la division des Plaids communs de la Haute Cour de Justice.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de la division-sud du comté de Perth, tenue le vingt-sixième jour de février 1891, et le cinquième jour de mars 1891.

Entre

WILLIAM GEORGE GLENN,

Pétitionnaire ;

et

JAMES TROW,

Répondant.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes
du Canada.

Nous, l'honorable John Edward Rose, et l'honorable Hugh McMahan, deux des juges de la Division des Plaids Communs de la Haute Cour de Justice, certifions, par les présentes, que nous avons tenu une cour en la cité de Stratford, le 28ème jour d'octobre 1891, pour l'instruction de la pétition entre les parties susmentionnées concernant la susdite élection à laquelle le dit James Trow a été rapporté comme régulièrement élu, et qu'après avoir entendu la preuve produite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons trouvé et décidé :—

1. Que le dit James Trow n'a pas été régulièrement élu, et que la dite élection est nulle par suite de manœuvres de corruption, c'est-à-dire de subornation, commises par un agent du dit James Trow, mais qu'aucune preuve n'a démontré que les dites manœuvres de corruption avaient été commises à la connaissance ou du consentement du dit James Trow.

2. (a.) Nous faisons aussi rapport, par les présentes, qu'il n'a pas été constaté que des manœuvres de corruption aient été commises par aucun des candidats à la dite élection, ou à leur connaissance ou de leur consentement, c'est-à-dire le dit James Trow et Henry Sharp.

(b.) Qu'il a été prouvé, au cours de l'instruction de la dite pétition, que la personne suivante s'est rendu coupable de manœuvres de corruption, c'est-à-dire, James Trow, junior.

(c.) Qu'il n'y a pas raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une mesure considérable à la dite élection.

(d.) Qu'après jugement rendu sur la dite manœuvre de corruption ci-haut mentionnée, aucune autre preuve n'a été offerte ou produite sur les manœuvres frauduleuses qui avaient déjà été signalées au tribunal. Que sous ce rapport, l'enquête sur les circonstances de l'élection a été rendue incomplète par l'action des parties à la pétition. Nous ne sommes pas d'avis qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête ultérieure sur le fait de savoir si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure.

3. Nous annexons aux présentes et transmettons copie des notes de la preuve faite au cours de la dite instruction.

JOHN E. ROSE.
H. McMAHON.

Daté ce 11e jour de décembre 1891.